

[9486]

Rechterlijke Orde

Bekendmaking van een openstaande plaats.

- plaatsvervangend rechter in het vrederegerecht van het kanton Florenville: 1.

De kandidaturen voor een benoeming in de Rechterlijke Orde moeten bij een ter post aangetekend schrijven aan de Minister van Justitie worden gericht binnen een termijn van twee maanden na de bekendmaking van de vacature in het *Belgisch Staatsblad* (artikel 287 van het *Gerechtelijk Wetboek*).

[9486]

Ordre judiciaire

Publication d'une place vacante:

- juge suppléant à la justice de paix du canton de Florenville: 1.

Les candidatures à une nomination dans l'Ordre judiciaire doivent être adressées par lettre recommandée à la poste au Ministre de la Justice dans un délai de deux mois à partir de la publication de la vacance au *Moniteur belge* (article 287 du Code judiciaire).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

[C - 320]

19 JUIN 1996. — Circulaire complémentaire à la circulaire Pol 55 du 23 février 1996 concernant l'article 216 de la nouvelle loi communale - Incompatibilités

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province;
Pour information:
- A Mesdames et Messieurs les Commissaires d'arrondissement;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
Madame le Gouverneur, Monsieur le Gouverneur,

La circulaire précitée rappelait la jurisprudence constante du département de l'Intérieur en ce qui concerne la portée de l'article 216 de la nouvelle loi communale, à savoir qu'il y a incompatibilité pour les policiers à exercer un emploi complémentaire de sapeur-pompier ou ambulancier.

La parution de cette circulaire a provoqué nombre de réactions, car vraisemblablement cette interprétation de l'article 216 n'était pas connue dans la plupart des communes. De même, l'arrêté royal du 6 mai 1971 déterminant les modèles de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie, et qui prévoit explicitement cette même incompatibilité, semble également avoir été perdu de vue par de nombreuses autorités locales.

Aussi, vu la situation de fait actuelle, il paraît indispensable de prévoir une période transitoire, durant laquelle les policiers effectuant actuellement des fonctions complémentaires de sapeur-pompier peuvent continuer à exercer cette activité; nous ne pouvons envisager en effet que du jour au lendemain on remercie les membres des services d'incendie, ce qui aurait pour conséquence d'hypothéquer fortement le fonctionnement de ces services.

Dès lors, l'arrêté royal du 6 mai 1971 sera modifié le plus rapidement possible, afin que cette période transitoire soit juridiquement coulée dans les textes.

Dans l'attente de cette modification, il est recommandé aux autorités communales de ne pas prendre de mesures immédiates en vue d'appliquer le principe d'incompatibilité dont question, et ce dans le souci de garantir la continuité du service.

Par ailleurs, en ce qui concerne les nouveaux recrutements pour les services d'incendie, le principe de l'incompatibilité précitée doit être désormais strictement appliqué; les autorités concernées veilleront à rechercher, préalablement à toute décision de nomination, toutes les informations leur permettant d'éviter la survenance de tels cas.

De même, l'attention des membres du personnel de la police doit être spécialement attirée sur l'existence de cette interdiction et sur les conséquences qu'ils encourent en cas de non-respect de celle-ci.

Nous vous prions, Madame le Gouverneur, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir indiquer dans le Mémorial administratif la date à laquelle la présente circulaire a été publiée au *Moniteur belge*.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. Vande Lanotte.
Le Secrétaire d'Etat à la Sécurité,
J. Peeters.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

[C - 320]

19 JUIN 1996. — Circulaire complémentaire à la circulaire Pol 55 du 23 février 1996 concernant l'article 216 de la nouvelle loi communale - Incompatibilités

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province;
Pour information:
- A Mesdames et Messieurs les Commissaires d'arrondissement;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
Madame le Gouverneur, Monsieur le Gouverneur,

La circulaire précitée rappelait la jurisprudence constante du département de l'Intérieur en ce qui concerne la portée de l'article 216 de la nouvelle loi communale, à savoir qu'il y a incompatibilité pour les policiers à exercer un emploi complémentaire de sapeur-pompier ou ambulancier.

La parution de cette circulaire a provoqué nombre de réactions, car vraisemblablement cette interprétation de l'article 216 n'était pas connue dans la plupart des communes. De même, l'arrêté royal du 6 mai 1971 déterminant les modèles de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie, et qui prévoit explicitement cette même incompatibilité, semble également avoir été perdu de vue par de nombreuses autorités locales.

Aussi, vu la situation de fait actuelle, il paraît indispensable de prévoir une période transitoire, durant laquelle les policiers effectuant actuellement des fonctions complémentaires de sapeur-pompier peuvent continuer à exercer cette activité; nous ne pouvons envisager en effet que du jour au lendemain on remercie les membres des services d'incendie, ce qui aurait pour conséquence d'hypothéquer fortement le fonctionnement de ces services.

Dès lors, l'arrêté royal du 6 mai 1971 sera modifié le plus rapidement possible, afin que cette période transitoire soit juridiquement coulée dans les textes.

Dans l'attente de cette modification, il est recommandé aux autorités communales de ne pas prendre de mesures immédiates en vue d'appliquer le principe d'incompatibilité dont question, et ce dans le souci de garantir la continuité du service.

Par ailleurs, en ce qui concerne les nouveaux recrutements pour les services d'incendie, le principe de l'incompatibilité précitée doit être désormais strictement appliqué; les autorités concernées veilleront à rechercher, préalablement à toute décision de nomination, toutes les informations leur permettant d'éviter la survenance de tels cas.

De même, l'attention des membres du personnel de la police doit être spécialement attirée sur l'existence de cette interdiction et sur les conséquences qu'ils encourent en cas de non-respect de celle-ci.

Nous vous prions, Madame le Gouverneur, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir indiquer dans le Mémorial administratif la date à laquelle la présente circulaire a été publiée au *Moniteur belge*.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. Vande Lanotte.
Le Secrétaire d'Etat à la Sécurité,
J. Peeters.